



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## risques technologiques

Question écrite n° 8961

### Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les incidences concrètes d'une directive européenne, liée au périmètre de sécurité imposé autour d'une unité de stockage de gaz. Cette directive européenne dite SEVESO a conduit l'Etat à inclure dans la loi du 22 juillet 1997 la prise en compte des risques technologiques dans les documents d'urbanisme. Cette directive est traduite localement par un arrêté préfectoral qui définit un zonage des périmètres de sécurité autour d'une unité. Ce type d'installation peut, en effet, être avec un risque minime, l'objet d'un BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion). Les arrêtés préfectoraux définissent deux périmètres de protection autour des stockages, l'un de 340 mètres de rayon et l'autre de 500 mètres à l'intérieur desquels tout aménagement ou extension de bâtiments est interdit. La commune de Vaires-sur-Marne en Seine-et-Marne est concernée par ce problème. De telles installations entraînent de nombreuses contraintes économiques ainsi qu'en terme d'urbanisme. Pour venir en aide aux communes qui y sont soumises il pourrait être imposé aux industriels de prendre en charge l'aménagement de leur site. Cette obligation permettrait de supprimer tout impact négatif sur l'environnement et éviterait de pénaliser le développement économique local. Dans le même esprit, il ne serait pas davantage surprenant de voir les industriels indemniser les propriétaires privés qui se sont installés avant que le périmètre de sécurité ne soit fixé et qui doivent, malgré tout, se conformer à des exigences de sécurité imprévues et onéreuses. Sur ce sujet important, il souhaiterait connaître ses intentions et les mesures qu'elle envisage de prendre.

### Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la directive européenne dite SEVESO. L'accident survenu le 10 juillet 1976 à Seveso en Italie dans une usine chimique a conduit à la directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. Cette directive fixe les grands principes à appliquer aux installations industrielles potentiellement dangereuses. La directive SEVESO est transcrite en droit français au travers des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 (modifiée) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi du 22 juillet 1987 (modifiée) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Quatre composantes fondamentales définissent le dispositif de prévention des accidents technologiques en France : la réduction des risques à la source ; la réalisation de plans de secours ; l'information des populations ; la maîtrise de l'urbanisation. Près de 400 établissements sont visés sur le territoire français par la directive, dont de nombreux dépôts de gaz inflammables liquéfiés (seuil de classement de 200 tonnes). Les établissements existants ont été tenus de réaliser une étude des dangers permettant d'identifier les installations dangereuses, d'analyser les risques et de délimiter les zones dans lesquelles un accident majeur pourrait affecter les populations riveraines. Les préfets portent alors à la connaissance des maires des communes touchées les informations précédentes de façon à ce que les documents d'urbanisme soient modifiés pour tenir compte des risques identifiés et éviter d'exposer de nouvelles personnes. La question de l'indemnisation des propriétaires des parcelles concernées

par ces zones a été débattue puis tranchée par le législateur en 1987. Cette loi prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique donnant droit à indemnisation des propriétaires, à la charge de l'industriel, mais cette disposition est limitée au cas de l'implantation sur un site nouveau. Ces catégories d'installations classées correspondent pour l'essentiel aux installations visées par la directive SEVESO. Les dispositions de cette loi ne permettent pas aux riverains d'installations existantes de bénéficier du droit à indemnisation. Dans ces conditions, la maîtrise de l'urbanisation, autour des sites à risques existants, repose sur des servitudes d'urbanisme instituée via la modification des POS. Le principe général est celui de non-indemnisation, sauf en cas d'évolution législative qui modifierait le dispositif mis en place en 1987 pour les servitudes d'utilité publique spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charles Cova](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8961

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 janvier 1998, page 235

**Réponse publiée le :** 18 mai 1998, page 2771